

1/17042

LA

JUSTICE EN ESPAGNE

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

PAR

G. DESDEVICES DU DEZERT

Extrait de la REVUE DES PYRÉNÉES. — Année 1895.

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES TOURNEURS, 45

—
1895

al Señor D. Antonio Rodríguez Villa
de la R. Academia de la Historia
con los respetos del autor

RAP.

Jesdevnes du Desert

1 ~~LVI~~
~~E-100~~

1/17042

LA

JUSTICE EN ESPAGNE

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

PAR

G. DESDEVISES DU DEZERT

professeur à l'Université de Clermont

Extrait de la REVUE DES PYRÉNÉES. — Année 1895.



TOULOUSE

EDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES TOURNEURS, 45

—
1895

LA JUSTICE EN ESPAGNE

—
AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

L'idéal d'un bon régime judiciaire serait d'assurer à tous une justice exacte, rapide & gratuite; mais vouloir ces trois choses, c'est proprement demander l'impossible, car la justice ne sera jamais gratuite & perdra toujours en qualité ce qu'elle gagnera en vitesse. Les peuples primitifs ont donné la préférence à une justice expéditive, les peuples civilisés ont préféré une justice plus lente mais plus délicate. Ils ont eu raison; mais il ne fallait rien exagérer, & comme les législateurs se sont ingénies à multiplier les lois, les formalités, les juridictions & les degrés de juridiction, les justiciables ruinés se sont pris dans plus d'un pays à regretter la simplicité des âges héroïques. Pour leur donner satisfaction, les lois éparses ont été codifiées, les formalités diminuées, les juridictions réduites. Un instant, on a pu croire que tout irait bien désormais. Semblables à des navires sortant du chantier, les nouveaux Codes avaient sur leurs devanciers une supériorité de marche incontestable; mais comme les coquillages & les goemons s'attachent à la carène, les législateurs, les commentateurs, la jurisprudence se sont attachés aux nouveaux Codes, & bientôt leur marche s'est ralentie, leur allure est devenue lourde & pesante. On a alors

jugé avec plus d'indulgence les anciens systèmes, & l'on s'est pris à les étudier avec une curiosité sympathique. Peut-être bien après tout la codification n'est-elle pas le dernier mot du progrès? Peut-être y avait-il quelque sagesse & quelque calcul dans ces augustes constructions du temps passé? Le système judiciaire de l'Espagne du dix-huitième siècle est bien fait pour prêter à une étude de ce genre, car jamais on ne vit machine plus majestueuse, plus lente & plus compliquée, & cependant, à tout prendre, la justice n'était pas probablement beaucoup moins bien rendue en Espagne il y a cent ans qu'aujourd'hui¹.

I. — LA LÉGISLATION.

La législation castillane a présenté jusqu'à l'année 1889² la plus intéressante variété. Formée par juxtaposition & superposition, elle offrait l'aspect d'une coupe géologique en terrains régulièrement stratifiés.

La base la plus ancienne était le droit romain dans son dernier état, tel que l'avaient fait les codes Grégorien, Hermogénien & Théodosien, les réponses des prudents & les constitutions impériales.

Les Goths apportèrent leurs lois en Espagne, & pour ne pas demeurer en arrière de leurs sujets romains, ils voulurent avoir aussi leur Code. Ce fut Euric qui le leur donna (468-485). Des fragments de cette compilation primitive ont été retrouvés dans le manuscrit 12161 de la Bibliothèque Nationale de Paris par l'Allemand Kunst, & publiés par Bluhm en 1847. D'autres lois d'Euric, mêlées à des lois romaines & à d'autres lois barbares, ont été découvertes par l'érudit italien Gaudenzi et par M. Fr. de Cardenas dans un palimpseste de la cathédrale de Léon³.

1. Nous ne parlerons ici que de la justice castillane. Nous laisserons de côté la justice dans les pays de Fuéro, dont nous avons traité ailleurs, & la justice aux Indes qui exigerait une étude à part.

2. Publication du Code civil, exécutoire dans toute la Péninsule.

3. *Die Westgotische antiqua, oder das Gesetzbuch Reccareds des ersten*. Halle, 1847. — Bluhm attribuait les fragments en question à

Au commencement du sixième siècle, Alaric, II voulant rapprocher ses sujets romains & ses sujets goths, ordonna au comte Goyaric de rédiger un nouveau Code où les lois romaines seraient mises en harmonie avec les lois barbares. L'ouvrage fut terminé en 506 & parut sous le titre de *Lex Romana* ou *Liber legum*. Il est aujourd'hui connu sous le nom de *Breviarium Aniani*, du nom du chancelier Anianus qui en ordonna la publication.

Le Code d'Euric & le Bréviaire d'Anianus firent loi en Espagne jusqu'au jour où Chindaswinthe (642-649) publia un Code unique, applicable à ses sujets romains & à ses sujets goths, & ôta toute autorité à la loi romaine devant les tribunaux¹. Réceswinthe (649-672) compléta l'œuvre de son père, imposa une amende de 30 livres d'or à quiconque invoquerait en justice la loi romaine², & permit les mariages entre Goths & Romains pour mieux marquer la fusion des deux races³. Erwigius (685-687) fit faire une nouvelle édition de la loi de Réceswinthe⁴. Egica ordonna une dernière refonte en 673, au seizième concile de Tolède⁵. Il est fort probable que c'est ce dernier ouvrage qui nous est parvenu sous le nom de Livre des juges ou *Forum judicum*⁶.

Le *Forum judicum* est établi sur un plan tout romain. Il renferme de longs passages copiés littéralement du Code Théo-

Récarède I^{er} (585-600). Brunner, reprenant l'opinion de Gaupp & de Haenel, en a rendu la paternité à Euric dans sa *Deutsche Rechts-geschichte*, I, pp. 320 & suiv. — Cf Gaudenzi : *Un' antica compilazione di diritto romano e visigoto con alcuni frammenti delle legge di Eurico, tratta da un manoscritto della Bib. di Holkham*. Bologna, 1886. — Gaudenzi. *Nuovi frammenti dell'editto di Eurico*. Roma, 1888. Fr. de Cardenas. *Noticia de una ley de Teudis desconocida, recientemente descubierta en un palimpsesto de la catedral de Leon*. (Bol. de la R. Academia de la Historia, t. XIV, p. 473. 1889.)

1. *Forum judicum*, tit. I, lib. II, lex 8. — *Discurso preliminar* (de l'édition de l'Académie espagnole), p. xxiv. — Marina, *Ensayo sobre la legislacion de Castilla*, p. 39.

2. *For. judic*, tit. I, lib. II, l. 9.

3. *Ibid.*, tit. I, lib. III, l. 2.

4. *Ibid.*, tit. I, lib. II, l. 1.

5. *Ibid.*, tit. V, lib. III, l. 6.

6. *Discurso preliminar*, p. xxxv.

dosien. Il emprunte des paragraphes entiers aux écrits de saint Isidore. C'est un corps de droit romano-barbare, mais plus romain que barbare, & qui porte déjà l'empreinte de l'esprit aristocratique & clérical qui commençait à distinguer la nation espagnole¹.

Le *Forum judicum* continua à régir les royaumes chrétiens d'Espagne, même après la ruine de l'empire wisigothique. On le voit encore cité en 844 en Aquitaine², en 878 en Septimanie³, en 1198 en Aragon⁴. Il resta toujours en vigueur en Castille & Léon. Alphonse VI le donna pour loi à Tolède, Saint Ferdinand le donna à Cordoue & le fit traduire en romance (1241)⁵.

Pendant les cinq siècles qui venaient de s'écouler depuis la conquête arabe, le droit coutumier s'était développé d'une manière incroyable, & le droit royal avait commencé de se former. Les rois avaient donné des chartes aux villes (*cartas-pueblas*)⁶. Alphonse VII avait publié, au milieu du douzième siècle, son *Fuero de las Cortes de Najera* (1138), appelé aussi *Fuero de los fijosdalgo*, *Fuero de las fazañas*, *Costumbre antigua de España*⁷. Alphonse VIII avait permis aux nobles de Castille de rédiger la *Fuero Viejo*⁸.

Après la bataille de Las Navas de Tolosa (1212) & la conquête de Cordoue & de Séville (1248), les rois de Castille, qui venaient de doubler la richesse de leurs États, sentirent le besoin de les organiser, & la seconde moitié du treizième siècle

1. Marina, *op. cit.*, p. 43.

2. *Praeceptum Caroli Calvi apud Tolosam*. (Baluze, *Capitula Regum Franc.*, II, p. 27.)

3. *Constit. papae Johannis VIII in Concil. Tricass.* (Canciani, *Barbar. Leges*, IV, app. I, p. 202).

4. *Discurso preliminar*, p. XLI.

5. Antequera, *Historia de la legislacion española*. Madrid, in-8°, 1884, pp. 95-97.

6. *Ibid.*, Ap. VII. — On peut citer parmi les *Cartas-pueblas* les plus intéressantes celles de Léon (1020), de Najera (1076), de Sepulvéda (1076), de Logroño (1095), de Cuenca (1190).

7. Marina, p. 132.

8. *Fuero Viejo* (prologo). — Publié pour la première fois en 1771 par les docteurs Asso & Manuel.

est une des plus brillantes périodes de l'histoire législative de l'Espagne.

Ferdinand III commença la rédaction du *Setenario* qui fut publié plus tard par Alphonse X. Ce n'était encore qu'une ébauche. Alphonse X voulut être le Justinien de l'Espagne, & nous a laissé trois monuments des plus remarquables : l'*Especulo*, le *Fuero Real* & les *Siete Partidas*⁵. L'*Especulo* ou « miroir de tous les droits » est une sorte de résumé de la législation que le roi se proposait de donner à la Castille. On place sa publication vers 1255 ou 1256.

Presque en même temps (1254-1255) parut le *Fuero Real*, destiné à codifier la législation municipale, à combler ses lacunes, à faire disparaître ses antinomies. Alphonse X ne put le faire accepter de toutes les villes de ses États, comme il l'eût désiré; mais il l'imposa à toutes les villes auxquelles il donna lui-même des Fueros, & peu à peu l'*Especulo* & le *Fuero Real* furent reçus dans tous les tribunaux de Castille¹.

Le 23 juin 1256, D. Alphonse commença à travailler à son grand ouvrage des *Siete Partidas*, & l'acheva entre les années 1263 & 1265. Mais si le *Fuero Real* avait été sur tant de points combattu par la noblesse, quoiqu'il fût inspiré de fort près du droit national, les *Partidas*, remplies de dispositions empruntées au droit romain & au droit canonique ne purent obtenir force de loi avant le règne d'Alphonse XI². Les *Partidas* constituent un ensemble de lois très supérieur à ce que l'Europe connaissait à l'époque où elles parurent; elles ont contribué à faire pénétrer en Espagne les véritables idées de

1. On a encore de lui : l'*Ordenamiento de Tafurerias* (ordonnance sur les maisons de jeu), les *Leyes de los adelantados mayores* (essai de code administratif), les *Leyes nuevas* (vingt-neuf nouvelles postérieures au *Fuero Real*). Enfin une compilation d'auteur incertain appelée *Leyes de estilo* nous renseigne sur la jurisprudence des tribunaux de cour & sur leur manière d'interpréter le *Fuero Real* depuis le temps d'Alphonse X jusqu'au règne de Ferdinand IV.

2. Marina, p. 278.

3. La Serna y Montalban, *Elementos del derecho civil*. Madrid, 1868, 3 vol. in-8°, I, p. 114. — Les deux éditions légales des *Siete Partidas* sont celles de D. Gregorio Lopez (1555) & de l'Académie de l'Histoire (1807).

justice & à adoucir la barbarie des lois nationales. On y remarque malheureusement presque tous les défauts qui dépassent les Codes espagnols : un style emphatique, l'abus des maximes philosophiques & des professions de foi, la prolixité, le goût des développements anecdotiques¹, la prétention à l'universalité. Droit des gens, droit ecclésiastique, droit public, droit civil, droit criminel, procédure, tout y est compris & parfois confondu.

La publication des lois Alphonsines ne ralentit pas le développement du droit coutumier. Les rois continuèrent à accorder aux villes des chartes municipales, parmi lesquelles la plus célèbre est le *Fuero de Sepulveda*, confirmé par Ferdinand IV en 1309. D'autre part, les juristes & les juges, les universités & le gouvernement, tendaient à faire accepter comme obligatoires les codes d'Alphonse X, auxquels les vieux Castellans ne voulaient reconnaître qu'une autorité doctrinale.

Ce fut Alphonse XI qui trancha définitivement le procès pendant entre le droit royal & le droit foral. L'*Ordenamiento de Alcalá* (1348), composé de trente-deux titres & de cent vingt-quatre lois, fixa l'ordre dans lequel les Codes d'Espagne devaient être appliqués en justice. L'*Ordenamiento* obtint naturellement le premier rang, le *Fuero Real* eut le second, les *Fueros municipaux* le troisième & les *Partidas* le quatrième. Le roi adopta ainsi une solution mixte. Après quarante-trois ans de luttes, les *Partidas* obtenaient enfin force de loi ; mais elles ne supplantèrent pas le droit national, elles ne servirent qu'à l'interpréter, elles ne furent qu'un droit supplétoire².

Si compliquée que fût déjà la législation castillane avec ses

1. On peut citer comme exemple la loi 34 du titre V de la *Primera partida* : « Ce sont de petits péchés, des péchés véniels, si quelque homme mange ou boit plus qu'il ne le doit, ou parle ou se tait plus qu'il ne convient, ou répond durement au pauvre qui lui demande quelque chose. De même si quelqu'un est bien portant & ne veut pas jeûner quand les autres jeûnent. Mais s'il faisait cela en mépris de la sainte Eglise, alors ce serait un péché mortel. » (Cité par Marina, p. 317.)

2. *Antequera*, p. 263.

trois Codes & ses innombrables lois municipales, elle alla se compliquant encore avec les ordonnances des rois & les décisions des Cortès. Dès 1433, les Cortès demandaient au roi Jean II de faire exécuter une nouvelle codification, & le roi leur répondait : « Vous dites bien, & je commande de le faire » ; mais rien ne fut fait avant le règne des rois catholiques. En 1484, le Dr D. Alonso Diaz de Montalvo fit paraître, par l'ordre de Leurs Altesses, les *Ordenanzas reales de Castilla*. Le nouveau Code, divisé en huit livres, cent quinze titres & onze cent soixante-trois lois, comprenait un choix des constitutions royales depuis Alphonse XI jusqu'à Isabelle. Il fut imprimé à Huete en 1484. Toutes les localités ayant plus de deux cents feux furent obligées d'en faire l'acquisition, & les *Ordenanzas* firent loi dans toutes les Castilles¹. Mais les anciens Codes ne furent point pour cela supprimés; l'édifice législatif eut seulement un étage de plus. Ce ne fut pas le dernier. En 1503 parut à Alcalá de Hénarès une collection des Pragmatiques émanées des Rois Catholiques². En 1505, les Cortès de Toro publièrent quatre vingt-trois ordonnances explicatives des lois antérieures³. La législation n'en devint ni plus claire ni plus simple. La reine Isabelle paraît avoir eu conscience du mal & avoir soupçonné le remède. Dans son testament, elle prie le roi de nommer une Commission formée « d'un prélat de science & de vertu certaines, & de personnes doctes, savantes & expérimentées en droit, qui réviseraient toutes les anciennes lois & en formeraient un seul corps & un seul résumé aussi bref que possible⁴. » La reine demandait la publication d'un Code unique qui eût remplacé tous les autres. Les Cortès de 1523 reprirent la proposition, mais ce ne fut qu'en 1544 que le roi fit commencer les travaux. Ils furent confiés aux juristes les plus renommés de l'Espagne &

1. *Antequera*, p. 370.

2. Cette collection est intitulée : *Libro en que estan copiladas algunas bullas de nuestro muy santo Padre concedidas en favor de la jurisdiccion real de sus Altezas, e todas las pragmaticas que estan fechas para la buena gobernacion del reino.*

3. La Serna y Montalban, I, p. 187.

4. *Antequera*, p. 372.



durèrent près de vingt ans. Le nouveau Code fut terminé en 1563 & promulgué seulement quatre ans après (1567) sous le titre de *Nueva Recopilacion*. Ce fut encore une déception : les Cortès avaient demandé un Code unique & méthodique ; on leur donna une immense compilation, qui laissait en vigueur tous les Codes antérieurs¹.

Les Cortès paraissent s'être découragées ; le dix-septième siècle tout entier se passa sans que l'on fît la moindre tentative pour débrouiller de nouveau le chaos législatif. On se contenta de commenter la *Nueva Recopilacion* & de la grossir en 1640 de toutes les lois parues depuis 1567. Cependant, les édits, les cédules, les pragmatiques, les décisions générales des Conseils (*autos acordados*) allaient s'amoncelant de plus en plus, & l'étude en devenait si rebutante qu'on n'enseignait plus dans les Universités que le droit romain. Ce ne fut que vers la fin du dix-huitième siècle que le droit national reprit quelque faveur, après la publication des *Institutes pratiques du droit castillan* des D^{rs} Asso & Manuel (1771). On imprima alors les trois dernières éditions de la *Nueva Recopilacion* (1772-1775 & 1777), en donnant dans un volume à part les lois nouvelles parues depuis 1745. En 1786, D. Manuel de Lardizabal proposa au Conseil de Castille un nouveau supplément en trois volumes. L'appendice tendait à devenir plus considérable que le Code lui-même. Le Conseil refusa le permis d'imprimer &, en 1798, le roi donna l'ordre de préparer une nouvelle refonte. D. Juan de la Reguera Valdelomar, rapporteur à la chancellerie de Grenade, fut chargé du travail. En 1804, la *Novisima Recopilacion* était prête & en juin le roi en autorisa l'impression².

Ce Code monumental remplit cinq volumes in-4° contenant 3,069 pages à deux colonnes. Il est divisé en douze livres, trois cent vingt-neuf titres & quatre mille vingt lois.

1. La Serna y Montalban, I, p 198. On fit dix éditions de la *Nueva Recopilacion* de 1567 à 1777.

2. *Novisima Recopilacion de las Leyes de España, mandada formar por el señor D. Carlos IV.* — Impresa en Madrid, año 1805. — 5 vol. in-4°, un supplément in-4°, 1829.

Un supplément de cent vingt-deux lois publiées de 1805 à 1806 y a été ajouté en 1829.

Toute l'ancienne Espagne revit dans la *Novísima Recopilación*. C'est un Code universel embrassant toutes les matières juridiques. On y peut étudier l'organisation ecclésiastique, l'administration civile du royaume, le recrutement de l'armée & de la marine, le régime judiciaire, le droit civil & pénal, municipal & commercial de la Péninsule. Quoiqu'il renferme un certain nombre de lois très anciennes, il est composé en majeure partie par les actes législatifs des rois de la maison de Bourbon.

Le ton religieux qui distingue tous les Codes espagnols depuis le *Forum judicum* se retrouve encore dans la *Novísima Recopilación*. La loi ordonne la confession à l'heure de la mort, l'observation des fêtes, l'offrande à l'apôtre saint Jacques. Elle proclame « le patronage universel de Notre-Dame dans le mystère de sa Conception immaculée sur tous les royaumes d'Espagne & des Indes¹. »

L'esprit centralisateur, le « royalisme », comme disent les Espagnols, anime d'un bout à l'autre ce dernier Code de la monarchie absolue. Le roi aime à se mettre en scène, à expliquer sa pensée, à vanter son amour pour ses sujets². Il n'est que juste de reconnaître qu'il se montre toujours humain & charitable. Le despotisme s'est fait raisonneur & paternel.

La philanthropie méticuleuse & défiante de Charles III lui a dicté d'interminables ordonnances de police où le bon monarque fait à ses sujets un véritable cours de « morale civique. »

Les tendances scientifiques du dix-huitième siècle se manifestent dans les lois relatives à l'enseignement & à sa réforme, à l'organisation des bibliothèques, aux progrès de la médecine & de la chirurgie, aux imprimeries & aux libraires³.

Le grand défaut de la *Novísima Recopilación* est d'être trop volumineuse & trop compliquée. Cependant les juristes du

1. *Novísima Recopilación*, lib. I, tit. I, ley 16.

2. *Id.*, lib. III, tit. X, ley 3.

3. *Id.*, lib. VIII, tit. XVI, leyes 23, 24, 25, 26, 27, 36, 37.

Conseil de Castille ne la trouvaient sans doute pas complète, car ils n'abrogèrent pas en son honneur les Codes qui l'avaient précédée. La *Nueva Recopilacion* & les *Ordenanzas* de 1484 furent, il est vrai, remplacées par le nouveau Code; on y inséra les lois qui restaient en vigueur dans les Ordonnances d'Alcala & les Lois de Toro, mais les magistrats eurent toujours à consulter en dehors de la *Novisima Recopilacion* le *Fuero Real*, les *Fueros* municipaux, le *Fuero Juzgo*, les lois de *Partida* & le droit romain. Si l'on ajoute que le droit civil valencien, le droit aragonais & le droit catalan étaient restés en vigueur devant les audiences de Valence, de Saragosse & de Barcelone, on demeurera vraiment effrayé de la science prodigieuse que la loi supposait chez le magistrat castillan.

II. — LES TRIBUNAUX.

Juridictions d'exception. — Comme s'il ne suffisait point des complications de la loi, les législateurs semblaient avoir pris plaisir à organiser le conflit perpétuel entre une foule de juridictions d'exception.

Les clercs avaient comme partout leurs tribunaux particuliers.

Les ordres militaires avaient conservé les leurs, comme aux beaux jours de leur puissance¹.

Les militaires n'étaient pas seulement justiciables de leurs chefs pour la discipline, ils les avaient aussi pour juges au civil, & ce privilège était étendu à leurs femmes, à leurs veuves², à l'officier en retraite, à ses enfants âgés de moins de seize ans³; même, en certaines matières, aux domestiques d'officiers⁴, aux ouvriers des fabriques d'armes, aux terrassiers & aux maçons occupés à des travaux de fortification⁵. La justice

1. *Novisima Recopilacion*, lib. IV, tit. I, ley 10 (4 juin 1767-18 mars 1795).

2. *Id.*, lib. VI, tit. IV, ley 20.

3. *Id.*, lib. VI, tit. IV, ley 20.

4. *Id.*, lib. III, tit. XI, ley 5.

5. *Id.*, lib. VI, tit. IV, ley 7.

militaire appartenait en principe au capitaine général commandant la province, avec appel au Conseil suprême de la guerre, mais chaque corps avait sa juridiction particulière. Les gardes du corps étaient jugés en première instance par leur sergent-major & en appel par le roi¹. L'artillerie, le génie, la trésorerie militaire, l'aumônerie avaient leurs juges spéciaux².

Les gens de mer jouissaient du *Fuero militar* comme les soldats. Leur juge de première instance était le commandant provincial, assisté d'un auditeur de marine nommé par le roi; il y avait appel auprès du capitaine général commandant le département (préfet maritime); le Conseil suprême de la guerre décidait en dernier ressort³. Les marins résidant à Madrid ou dans un rayon de vingt lieues autour de la ville étaient justiciables en première instance du directeur général de la flotte⁴.

Les membres des associations aristocratiques appelées *Maestranzas de caballeria*, leurs femmes & leurs domestiques avaient pour juge le président de leur association (*hermano mayor*), avec appel à la Junte Royale de cavalerie & au Conseil du roi⁵.

Les gens de service à la Cour avaient pour juges respectifs le grand majordome, le sommelier de corps & le grand écuyer, avec appel à une Commission de cinq membres gradués en droit (*Real bureo*)⁶.

Les serviteurs des résidences royales étaient placés sous la juridiction des intendants ou gouverneurs des palais de Sa Majesté avec appel à la Chambre de justice du Conseil de Castille⁷.

Les habitants d'Aranjuez & des environs avaient le gouver-

1. *Novissima Recopilacion*, lib. III, tit. XI, ley 7.

2. D. Francisco Barado, *Museo militar*. Barcelone, 1886, 3 vol. in-4°, — III, p. 584.

3. *Nov. Rec.*, VI, VII, 3.

4. *Id.* VI, VII, 14.

5. *Historia de las Ordenes de caballeria*. Madrid, 1864, II vol. in-f°. — II, p. 629.

6. *Nov. Rec.*, III, XII, 1 à 5.

7. *Id.*, III, x, 1, 13 & 14.

neur du château pour juge civil & criminel en première instance¹.

Les employés de finances étaient jugés au criminel, en matière financière, par les assesseurs de l'intendant, avec appel au surintendant général, ministre des finances².

Les employés des postes ressortissaient aux juges des postes (*Juzgado de correos*) & à la junta générale des postes³.

En dehors de toutes ces classes d'hommes ayant leur fuéros particuliers, les magistrats royaux avaient encore à compter avec les privilèges juridiques des nobles, des familiers de l'inquisition, des étudiants, des éleveurs de chevaux &c..., & avec les juridictions féodales des deux mille deux cent vingt bourgs ou villages d'église, & des quatre mille quatre cent trente bourgs ou villages appartenant à des seigneurs laïques⁴.

Jurisdiction ordinaire. — La jurisdiction ordinaire, au civil & au criminel, appartenait aux alcaldes, aux corregidores & alcaldes-mayors, & aux audiences, avec recours suprême au Conseil de Castille.

L'ancienne Espagne n'a point connu la séparation des pouvoirs. Tous les juges sont en même temps des administrateurs, tous les corps judiciaires sont en même temps des conseils politiques, nouvelle cause de complication qui rend les procès interminables.

Alcaldes ordinaires. — Les alcaldes ordinaires sont les chefs des municipalités (*ayuntamientos*) &, comme leur nom l'indique (alcalde veut dire juge), ils ont été à l'origine les juges ordinaires en première instance⁵. Mais, à mesure que le droit s'est compliqué, ils ont eu plus de peine à le comprendre; à mesure que le roi est devenu plus puissant, il a tendu davantage à évoquer les litiges à son tribunal. Peu à peu s'est répandue cette opinion que « le meilleur alcalde est le roi. » L'igno-

1. *Nov. Rec.*, III, x, 10.

2. Canga Arguelles, *Diccionario de hacienda*. Madrid, 1833, 2 vol. in-4°. Vo *Juicios de hacienda*.

3. *Nov. Rec.*, III, XIII, 7.

4. *Censo de 1797*.

5. La Serna y Montalban, I, p. 168.

rance ou la partialité des juges municipaux a fait désirer à tous d'avoir le roi pour juge, & comme la chose était matériellement impossible, le roi a profité de ce courant d'opinion pour établir dans les principales villes d'Espagne des juges royaux qui, dans la ville où ils résidaient, ont absorbé tous les pouvoirs judiciaires des anciens alcaldes, & n'ont laissé aux alcaldes des bourgs qu'une juridiction limitée, ou simplement préparatoire.

Cette évolution était entièrement terminée au dix-huitième siècle. Les alcaldes ordinaires n'avaient conservé quelques attributions judiciaires que dans les villes où ne résidaient ni un corrégidor ni un alcalde mayor. Au civil leur compétence était extrêmement bornée. Assistés d'un assesseur & d'un greffier, ils jugeaient sommairement les contestations d'un intérêt minime ou remplissaient le rôle de juges de paix¹. Comme ils ne savaient pas un mot de droit, leurs sentences étaient en réalité rendues par leur greffier². Dans certaines villes, ils avaient conservé le droit de juger en première instance; mais leurs jugements étaient presque toujours frappés d'appel par les parties. Au criminel, leur action était beaucoup plus considérable. Responsables de l'ordre public, ils avaient le droit d'arrêter tous ceux qui venaient à le troubler. En cas d'émeute ou de rébellion, tout privilège s'effaçait devant leur autorité³. Dans certains pays comme dans la Navarre, ils avaient conservé le droit de juger en premier ressort les causes criminelles dont ils avaient commencé l'instruction⁴. Partout ils agissaient comme auxiliaires de la justice, recevant les dénonciations, arrêtant les personnes sus-

1. En Biscaye, les *alcaldes de la tierra* ne pouvaient trancher que les procès d'un intérêt inférieur à 96 maravédis (*Fuero de Vizcaya*, II, 4). — Les *alcaldes del fuero* jugeaient en dernier ressort jusqu'à 3,000 ms. (*Id.* XXIX, 8.) — La Constitution de 1812 (art. 282) ne laissa aux alcaldes que les fonctions de juges de paix.

2. *Gazeta de Madrid*, 25 fév. 1806.

3. Ordre royal du 2 oct. 1766.

4. Yanguas y Miranda, *Diccionario de fueros y leyes de Navarra*. San Sebastian, 1828. In-8°. — V^o *Alcaldes*.

pectes, entendant les témoins & formant les dossiers¹. Comme magistrats de police leurs droits étaient assez étendus; ils pouvaient condamner à la prison, à l'amende, aux coups & au bannissement².

Le titre d'alcalde n'était pas seulement porté par les chefs des municipalités. Une cédule royale de 1604 créa dans chaque ville, siège d'une audience ou d'une chancellerie, des *alcaldes de cuartel*, obligés de résider dans le quartier dont ils avaient la juridiction. Leurs attributions extrêmement variées leur donnaient au civil & au criminel la compétence d'un alcalde ordinaire, & concentraient en leurs mains la police du quartier. A Madrid, les alcaldes de quartier étaient pris parmi les *alcaldes de Casa y Corte*³, à Barcelone, parmi les membres de la Chambre criminelle de l'audience⁴.

En 1768, Charles III créa à Madrid huit *alcaldes de barrio* pour soulager les juges *de Casa y Corte*, trop surchargés d'affaires. En 1802, le nombre de ces magistrats fut porté à dix. Madrid eut encore six *alcaldes del rastro* qui rendaient la justice en première instance dans la banlieue de Madrid⁵.

Des *alcaldes de hermandad*, établis dans les provinces, veillaient à la sécurité des campagnes⁶.

Des *alcaldes de hijos d'algo* jugeaient dans certaines localités les différends entre gentilshommes.

Des *alcaldes pedaneos* remplissaient dans les villages & hameaux les fonctions de police attribuées aux alcaldes ordinaires dans les bourgs & les villes.

Corregidores & alcaldes mayores. — Le corregidor était un magistrat de l'ordre administratif & judiciaire; ses multiples & délicates fonctions en faisaient un intendant au petit

1. *Archivo de Alcalá de Henares. Audiencia de Madrid. Causas celebres.* Leg. I.

2. Yanguas, *Dicc. de fueros y leyes*, loc. cit.

3. Antequera, p. 350.

4. Pi y Arimon. *Barcelona antigua y moderna.* Barcelona, 1854, 2 vol. in-8°, I, p. 615.

5. *Nov. Rec.*, IV, XVIII, 3.

6. Bourgoing, *Nouveau voyage en Espagne.* Paris, 1789, 3 vol. in-8°, I, p. 359.

piéd¹. Mentionnés dès 1348 aux Cortès d'Alcala, les corrégidors avaient été installés en 1480 dans toutes les bonnes villes du royaume. On comptait en 1804, 266 corrégidors ou alcaldes mayors, dont 161 en Castille, 52 dans les pays d'Aragon & 53 sur le territoire des ordres militaires².

Les corrégidors des villes principales n'étaient point choisis parmi les gradués en droit, & portaient le titre de corrégidors de cape & d'épée. On en comptait trente-quatre dans toute la péninsule³. Ils étaient avant tout des magistrats politiques. La justice civile & criminelle était rendue en leur nom par un ou plusieurs alcaldes mayors.

Dans les villes secondaires, des corrégidors de robe (*letrados*) remplissaient à peu près les mêmes fonctions que les corrégidors de cape & d'épée, mais rendaient directement la justice.

Les alcaldes mayors exerçaient les mêmes fonctions que les corrégidors de robe, mais dans de plus petites localités. Lorsqu'on les trouve auprès d'un corrégidor de cape & d'épée, ils n'ont plus que des fonctions judiciaires, sauf en cas d'absence du magistrat principal⁴.

Le corrégidorat était certainement la carrière la plus recherchée en Espagne. Les personnes les plus distinguées l'ambitionnaient non pour l'argent, mais pour le pouvoir qu'il donnait & pour les honneurs qui y étaient attachés.

Jusqu'en 1790, les candidats au corrégidorat durent satis-

1. *Nov. Rec.*, VII, XI, 23 (1648-1711-1749). — Parlant du corrégidor de Madrid, Saint-Simon nous dit qu'il répond à notre intendant, commandant, lieutenant civil, criminel & de police, & au prévôt des marchands.

2. Canga Arguelles. *Dicc. de hacienda*. V^o *Alcaldes mayores*. — La *Guia de forasteros* de 1804 ne donne que deux cent trente-quatre corrégidors & alcaldes mayores.

3. Alcala-la-Real, Alcira, Antequera, Avila, Burgos, Canarias, Ciudad-Real, Cordoba, Coruña, Cuenca, Ecija, Guadalajara, Jaen, Leon, Madrid, Murcia, Orihuela, Palencia, Palma de Canarias, Plasencia, Ronda, S. Clemente, S. Felipe, Segovia, Soria, Tenerife, Toledo, Toro, Valencia, Valladolid, Villafranca del Panades, Jerez de la Frontera, Zamora et Zaragoza. — *Guia de forasteros*, 1804.

4. Antequera, p. 351. — Pi y Arimon, I, p. 181.

faire à certaines conditions de stage & subir un examen. Ils n'étaient nommés que pour trois ans & devaient, au bout de ce temps, rendre compte de leur gestion avant d'obtenir un nouveau poste.

En 1790, Florida Blanca supprima l'examen d'entrée, nomma les corrégidors pour six ans & les exonéra de l'obligation de rendre leurs comptes¹. L'expérience avait prouvé que les juges enquêteurs (*jueces de residencia*), choisis parmi les avocats sans cause de Madrid, vendaient aux corrégidors leurs certificats de bonne gestion². On se contenta d'autoriser les particuliers qui se croiraient lésés à porter leurs plaintes devant la Chambre de Castille.

Les candidats au titre de corrégidor ou d'alcalde mayor adressaient une demande à la Chambre de Castille qui proposait au roi les plus méritants. A parti de 1802, on ne nomma plus que des avocats aux conseils du roi ou aux chancelleries & audiences³. Les corrégidorats étaient divisés en trois classes (*de entrada, de ascenso, de termino*). Le traitement de début était de 1,000 ducats; les corrégidors de seconde classe touchaient 2,000 ducats, & ceux de troisième un traitement encore plus élevé. L'avancement récompensait surtout l'ancienneté des services. Il fallait avoir fait un stage de six ans au moins dans une classe pour passer dans la classe supérieure. C'était encore la Chambre de Castille qui faisait les propositions d'avancement⁴. Au bout de dix-huit ans de service, un corrégidor capable & honnête, pouvait devenir auditeur d'une audience ou d'une chancellerie, &, plus tard, membre du Conseil de Castille. Les corrégidorats de Guipuzcoa & de Biscaye étaient considérés comme des postes de confiance; le roi ne les donnait qu'à des magistrats éprouvés & déjà nommés auditeurs d'audience ou sur le point de l'être⁵.

Il y avait des alcaldes mayors nommés par les seigneurs pour

1. *Nov. Rec.*, VII, XI, 30 (1790).

2. *Archivo de la R. Academia de la historia*. E. 134. *Representacion de los reynos que componen la corona de Aragon al señor Carlos III*.

3. *Nov. Rec.*, VII, XI, 32.

4. *Nov. Rec.*, VII, XI, 29 (1783), & 30 (1790).

5. *Id.*, VII, XI, 29 (art. 9). — En 1779, le corrégidor de Guipuzcoa

leurs domaines ; une ordonnance royale du 20 juin 1802 interdit aux seigneurs de confier les fonctions d'alcaldes mayors à des gens de leur maison & soumit la nomination des juges seigneuriaux à la confirmation royale¹.

Avec l'extension démesurée de leurs pouvoirs, il y avait à craindre que les corrégidors ne devinssent de véritables tyrans ; & cette crainte n'était pas absolument vaine, car les corrégidors d'Amérique avaient la plus détestable réputation. Les hommes hardis qui sollicitaient un corrégidorat au Mexique ou au Pérou entendaient faire fortune en revendant aux Indiens, à des prix exorbitants, les marchandises d'Europe, dont une loi malavisée les faisait entreposeurs. Leur rapacité était proverbiale. Lors de la guerre contre l'Inca, Tupac-Amaru, D. José del Valle, général de l'armée espagnole, disait que « les corrégidors permettraient la défaite & la perte de l'armée royale plutôt que de lâcher un homme qui leur devrait six *varas* de molleton². » En Espagne, les corrégidors en usèrent avec beaucoup plus de modération ; la perspective d'une reddition de comptes, le contrôle incessant de l'opinion publique conseillaient la prudence à tous ceux qui eussent été tentés d'abuser. D'autre part, la courtoisie & la discrétion naturelles à l'Espagnol, sa nonchalance même, suffisaient à neutraliser les fâcheux effets d'une omnipotence qui eût été dangereuse en d'autres pays. Le plus souvent, le corrégidor était un homme grave & bien élevé, très respectueux de la forme, peu soucieux de se créer des affaires, & pensant volontiers que « ce qui ne se fait pas un jour se fait le lendemain. » Les corrégidors étaient généralement fort considérés ; quelques-uns devenaient populaires, comme D. José Antonio de Armona, corrégidor de Madrid sous Charles III. Ce magistrat étant tombé malade, les couvents célébrèrent des offices pour sa guérison, des grands, des gens titrés, une foule immense

avait été successivement alcalde mayor à Palencia, Salamanque, Teruel & Malaga, corrégidor d'Orense, de Villena, d'Andujar, de Lorca & d'Arevalo, & auditeur de la chancellerie de Valladolid.

1. *Nov. Rec.*, VII, XI, 32.

2. Lettre du 3 octobre 1781. Ferrer del Rio. *Historia del reinado de Carlos III en España*. Madrid, 1856 ; 4 vol. in-8°, t. III, p. 452.

assiégèrent chaque jour son hôtel pour savoir des nouvelles de sa santé¹.

Comme magistrats judiciaires, les corrégidors jugeaient en première instance les procès civils & criminels, & en premier appel les causes déjà jugées par les alcaldes ordinaires. Autour de leur tribunal gravitait tout un monde de greffiers, de procureurs, d'avocats, d'huissiers & d'alguazils, que nous retrouverons auprès des tribunaux supérieurs.

Chancelleries & audiences. — L'appel des jugements des corrégidors était porté devant de grandes cours de justice, installées dans les principales villes du royaume, & portant le nom de Chancelleries & audiences.

Jusqu'au temps des Rois Catholiques, l'audience royale avait suivi le souverain dans tous ses déplacements. Isabelle la fixa à Valladolid en 1485 & établit à Ciudad Real une autre audience qui fut installée définitivement à Grenade en 1505. Ces deux cours souveraines reçurent le nom de chancelleries, & se partagèrent toute la Castille. Le Tage marquait la limite de leur juridiction réciproque².

Le ressort des deux chancelleries parut encore trop étendu. Les rois créèrent successivement d'autres cours d'appel à La Corogne (1480-1504), à Séville (1556), aux Canaries (1558-1666). Lorsque Philippe V eut soumis les pays aragonais au régime castillan, il réorganisa sur le modèle des audiences castillanes les anciennes cours de Valence (1561) & de Majorque (1571), & créa deux nouvelles audiences à Saragosse (1707) & à Barcelone (1716-1741). La création des audiences d'Oviédo (1717) & de Cacerès (1790) porta à onze le nombre des parlements provinciaux³.

Pendant longtemps les chancelleries eurent une réelle suprématie sur les audiences. Dans certains cas réservés, l'appel pouvait être porté d'une audience à une chancellerie⁴; mais un décret royal du 30 novembre 1800 supprima ce genre d'ap-

1. Ferrer del Rio. *Historia*, &c, t. IV, p. 88.

2. Mariéjol. *L'Espagne sous Ferdinand et Isabelle*. Paris, 1892, in-8°, p. 182.

3. Antequera, p. 349.

4. *Nov. Rec.*, V, IV, 42 (note A).

pel & assimila les chancelleries aux simples audiences. Elles n'eurent plus d'autre avantage que le souvenir de leur ancienne illustration & l'étendue plus considérable de leur ressort. La chancellerie de Valladolid avait à elle seule plus de deux millions de justiciables¹.

Les audiences les plus importantes se divisaient en plusieurs chambres. Valladolid & Grenade avaient quatre chambres civiles & deux chambres criminelles. Les petites audiences des Asturies, des Canaries & de Majorque n'en avaient qu'une². Le nom d'auditeurs (*oidores*) était réservé aux membres des chambres civiles; ceux des chambres criminelles s'appelaient *alcaldes del crimen*. La chancellerie de Valladolid avait, en outre, un grand juge de Biscaye (*juez mayor de Vizcaya*) chargé de juger les appels interjetés par les Biscayens contre les jugements du corrégidor de la Seigneurie³. Auprès de chaque chancellerie ou audience fonctionnait un parquet composé d'un ou deux procureurs (*fiscales*) & d'un alguazil mayor. Les chancelleries avaient encore un bureau de vérification des pouvoirs présentés au tribunal (*bastanteria*). La *bastanteria* de Valladolid était la propriété de la famille de Grijalva⁴. La présidence des chancelleries & audiences appartint longtemps à un magistrat. Mais les audiences n'étaient pas seulement des cours de justice, elles avaient de nombreuses & importantes attributions administratives; elles nommaient un grand nombre de fonctionnaires, elles servaient de conseil aux capitaines généraux. En créant les audiences de Valence, de Saragosse, de Barcelone & de Majorque, le roi crut bon de marquer l'importance politique qu'il leur voulait donner, & confia la présidence des nouvelles cours au capitaine général de la province⁵. Les présidents civils subsistèrent, mais n'occupèrent plus que la seconde place avec le titre de gouverneurs. En 1800, cette organisation fut étendue à toutes les

1. Sangrador Vitores, *Historia de la M. N. y L. ciudad de Valladolid*. — Valladolid, 1851, 2 vol. in 8°, I, p. 609.

2. *Guia de forasteros*, 1804.

3. *Fuero de Vizcaya*, I, 19.

4. Sangrador, I, p. 615.

5. Pi y Arimon, I, p. 605.

audiences & chancelleries. Le capitaine général de Vieille-Castille présida la chancellerie de Valladolid; le capitaine général de la Côte présida la chancellerie de Grenade. Les anciens gouverneurs prirent le titre de régents & administrèrent la cour sous le contrôle du capitaine général. La petite audience des Asturies conserva seule son président civil¹.

Les magistrats des audiences étaient directement nommés par le roi sur la proposition de la Chambre de Castille. Rien ne rappelait en Espagne la vénalité des charges judiciaires. Le plus grand nombre des juges d'audience se recrutaient parmi les anciens élèves des collèges aristocratiques (*colegios mayores*) qui existaient auprès des universités de Salamanque, Valladolid & Alcalá². La réforme des grands collèges par Charles III (1772) ouvrit l'accès des audiences aux hommes de petite naissance ou de fortune modeste. On nommait auditeurs des corrégidors, des avocats en renom, des professeurs de droit dans les universités³.

1. Sangrador, I, p. 514. — *Nov. Rec.*, V., XI, 15. (30 nov. 1800).

2. Ces collèges étaient au nombre de six : San Bartolome, Cuenca, Oviédo, del Arzobispo à Salamanque; Santa Cruz à Valladolid; San Ildefonso à Alcalá. Les *colegiales* faisaient, en général, de détestables études, remplissaient les administrations du royaume, & se soutenaient entre eux contre les hommes nouveaux qui cherchaient à percer.

3. Voici quelques exemples de carrières judiciaires :

D. Luis de Mirabal, colegial mayor de Cuenca, fiscal à Valladolid, juge de *Casa y Corte*, fiscal, puis conseiller, puis président de Castille (+ 1729). — Parada y Barreto, *Hombres ilustres de la ciudad de Jerez de la frontera*. Jerez, 1875, in-8°, p. 291.

D. Diégo Adorno Davila, colegial mayor de Cuenca, auditeur à Séville, régent aux Canaries & à la Corogne, président de la chancellerie de Valladolid, conseiller de Castille (+ 1760). — *Id.*, p. 3.

D. Martin Patricio Davila, Siguenza y Vargas, colegial mayor, professeur de droit à Salamanque, auditeur à Valence & à Valladolid, membre du Conseil des Ordres (+ 1764). — *Id.*, p. 123.

Pereyra, jurisconsulte, membre de la chancellerie de Valladolid, corrégidor de Biscaye, juge de *Casa y Corte*. — Coxe, *l'Espagne sous les rois de la maison de Bourbon* (traduction Muriel). Paris, 1827, 6 vol. in-8°. — VI, p. 234.

En 1791, le roi nomme un avocat à Valladolid juge criminel à l'audience de Valence. (*Autos acordados del ayuntamiento de Valladolid*, 1791, ms.).

Les magistrats touchaient un traitement fixe & relativement fort élevé. Le régent de Valladolid recevait 55,000^{rs}, un auditeur était payé 20,000^{rs}, un juge criminel 18,000, un fiscal 20,000. Les régents des simples audiences touchaient 36,000^{rs}, les auditeurs & les juges criminels 18,000¹. Le régent de l'audience de Séville percevait sur les amendes prononcées par la cour une indemnité de logement de 800 ducats². Il était défendu aux juges de rien recevoir des plaideurs.

A côté des audiences fonctionnaient de nombreux officiers ministériels que rendait nécessaires le jeu compliqué de la procédure castillane.

En tête de ces auxiliaires venaient les greffiers (*escribanos*), divisés en greffiers de la chambre, greffiers criminels, greffiers de province & greffiers des nobles³. Ils étaient nommés à vie par le roi sur la présentation de la Chambre de Castille⁴. Ils ne pouvaient affermer leurs charges à des tiers⁵. En principe, le roi était propriétaire de tous les greffes; mais il avait souvent aliéné son droit en faveur de quelques particuliers qui pouvaient à leur gré gérer l'office en personne ou présenter au roi un candidat choisi par eux⁶. Les greffiers avaient la garde des dossiers, tenaient registre des procès & conservaient les minutes des jugements.

Les receveurs (*receptores*) étaient nommés par le roi sur la proposition des audiences & après examen préalable⁷. Ils étaient chargés des enquêtes ordonnées par la cour & de certains recouvrements. Un répartiteur, nommé par le président & les auditeurs, leur distribuait les affaires⁸. Un receveur ne devait jamais avoir plus d'une affaire en train; il n'en obtenait une nouvelle qu'après avoir rendu compte de celle qui lui avait été précédemment confiée⁹.

1. Canga Arguelles, *Dicc. de hac. V^o Tribunales*.

2. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. IV, ley 43 (note 4).

3. *Escribanos de camara, del crimen, de provincia, de hijosdalgo*.

4. Résolution royale du 23 avril 1766.

5. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. XXIV, ley 4.

6. *Id.*, lib. V, tit. XXVII, ley 1.

7. *Id.*, lib. V, tit. XXIV, ley 5, & lib. V, tit. XXVIII, ley 1.

8. *Id.*, lib. V, tit. XXIX, ley 1.

9. *Id.*, lib. V, tit. XXVIII, leyes 11, 12 & 15.

Les rapporteurs (*relatores*) étaient nommés par les chancelleries & audiences, après avoir passé le même examen que les receveurs¹. Leurs fonctions consistaient à lire à la cour les mémoires qu'ils avaient rédigés sur les procès qui leur étaient confiés à tour de rôle par le répartiteur.

Les greffiers, receveurs & rapporteurs tenaient encore en quelque manière à la magistrature; les procureurs & les avocats n'étaient que des intermédiaires entre les parties & les tribunaux.

Les procureurs (*procuradores*) étaient de véritables agents d'affaires qui avaient pullulé aussi longtemps qu'on n'avait exigé d'eux aucune garantie de capacité. Le *Fuero de Biscaye*, rédigé au début du seizième siècle, assure que beaucoup de procureurs ne savaient alors ni lire ni écrire². On finit par les soumettre à un examen devant le régent de l'audience, qui avait le droit de leur retirer leur titre s'ils se montraient incapables³.

Les avocats avaient été réduits par la loi au rôle d'avocats consultants. On les avait longtemps accusés de mieux connaître le droit romain que le droit national. Campomanès ne paraît pas les avoir vus d'un fort bon œil, car il dit dans ses lettres économiques que « l'avocasserie fut de tout temps ennemie de la justice⁴. » En 1802, le roi voulut les obliger à dix ans d'études⁵; mais ce système était beaucoup trop sévère pour être mis en pratique, & les avocats continuèrent à faire assaut de subtilité dans de longs mémoires qui brillaient rarement par la clarté. La loi avait fixé le maximum des honoraires de l'avocat au vingtième de la somme en litige, mais le chiffre légal était souvent dépassé.

Aux derniers échelons de la hiérarchie judiciaire venaient les huissiers (*porteros*) chargés du service intérieur du palais,

1. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. XXIII, ley 9.

2. *Fuero de Vizcaya*, VI, 7.

3. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. XXXI, ley 1.

4. Campomanès, *Cartas político económicas, publicadas por D. Antonio Rodríguez Villa*. Madrid, in-18, 1878, p. 213.

5. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. XXII, ley 2 (14 sept. 1802).

& les alguazils ou sergents qui prêtaient main-forte à l'exécution des jugements.

Campomanès n'est point tendre pour « cette chiourme (*chusma*) de rapporteurs, de greffiers, de procureurs & d'agents qui, tous ligüés entre eux par l'intérêt, s'enrichissent mutuellement aux dépens des parties, sans que le magistrat puisse rien faire pour déjouer leurs intrigues¹. » Il voit dans cette pullulation des officiers de justice une des causes de la lenteur des procès, & ne se trompe assurément pas.

Les audiences jugeaient en première instance tous les procès civils nés dans un rayon de cinq lieues autour de la ville où elles siégeaient; elles jugeaient en appel toutes les sentences des alcaldes ordinaires, des alcaldes mayors & des corrégidors. Certains cas appelés *casos de corte* étaient réservés à la connaissance des grands Conseils de Madrid². Il y avait appel de l'audience des Canaries à celle de Séville pour les causes criminelles emportant condamnation à une peine capitale, ou pour les litiges supérieurs à 30,000 maravédis³. On pouvait appeler d'une première décision d'une audience à un second jugement de la même audience (*vista y revista*). Les audiences jugeaient en dernier ressort les procès d'un intérêt inférieur à 1,000 ducats; au delà de cette somme, il y avait appel de leurs décisions au Conseil de Castille. Pour dégoûter les plaideurs d'interjeter des appels mal justifiés, la loi les contraignait à déposer au préalable une somme de 1,500 pistoles qui était perdue pour eux lorsque le Conseil confirmait la sentence des premiers juges.

Conseil de Castille. — Le royal & suprême Conseil de Castille était le premier des six grands Conseils qui siégeaient à Madrid⁴. Son origine remontait au règne de Jean I^{er} (1385)⁵. Il se composait en 1700 de quatre chambres & de vingt con-

1. Campomanès, *Cartas*, p. 206.

2. Baudrillart, *Philippe V & la cour de France*. Paris, 1889. In-8°, p. 293.

3. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. IV, ley 11 (1556).

4. Les cinq autres étaient les Conseils de l'Inquisition, des Indes, de la Guerre, des Finances, des Ordres militaires.

5. Antequera, p. 344.

seillers. Il hérita en 1707 de tous les pouvoirs de l'ancien Conseil d'Aragon, fut réformé en 1713 par Macanaz, en 1714 par Orry & en 1715 par Albéroni.

En 1804, le Conseil de Castille comprenait cinq chambres & vingt-huit conseillers. Première chambre administrative (*de gobierno*), présidée par le gouverneur du Conseil, assisté de onze conseillers. — Deuxième chambre administrative, quatre conseillers. — Chambre des Quinze-Cents¹, cinq conseillers. — Chambre de justice, quatre conseillers. — Chambre de province, quatre conseillers². Le parquet du Conseil se composait de trois fiscaux ordinaires & de trois fiscaux extraordinaires.

Le Conseil de Castille était à la fois un Comité législatif, un Conseil politique, un Tribunal administratif & une haute Cour judiciaire.

Comme Cour de justice, il pouvait évoquer directement à sa barre les affaires civiles & criminelles les plus graves; il connaissait des appels comme d'abus dirigés contre les juges d'église, il jugeait les recours pour injustice notoire, les plaintes contre les magistrats, les appels des décisions des audiences, les conflits entre les tribunaux, les plaids en recreance & possession de majorats, les affaires de réversion à la couronne, les contestations relatives aux offices aliénés, à la jouissance des pâturages & terres vaines & vagues, les appels en matière de chasse & de pêche en eaux douces; il validait les redditions de comptes des corrégidors³.

Si l'on songe que les attributions judiciaires n'étaient que les moindres du Conseil & n'occupaient que les trois dernières chambres, que les conseillers étaient à chaque instant consultés par le roi sur les affaires les plus importantes & chargés des missions les plus délicates, on imaginera aisément que le Conseil de Castille devait fournir une énorme somme de travail.

1. Cette chambre jugeait les appels des audiences & devait son nom aux 1,500 pistoles que les plaideurs étaient obligés de consigner avant le procès.

2. *Guia de Forasteros*, 1804.

3. Antequera, p. 346.

Les conseillers de Castille étaient, comme les auditeurs des audiences, nommés & rétribués par l'État. La présidence du Conseil était la première charge du royaume. Elle avait été souvent confiée à des hommes d'une grande valeur. Le président de Castille était inamovible comme notre chancelier, mais pouvait être exilé. Il était alors remplacé par un vice-président, qui portait le titre de gouverneur. Le roi finit même par ne plus nommer de président. C'est avec le titre de gouverneur du Conseil que le comte d'Aranda pacifia Madrid après l'émeute des chapeaux (1766).

Comme chef du Conseil, le président répartissait les conseillers entre les différentes chambres, pouvait les faire passer d'une chambre dans l'autre, ou les détacher momentanément dans une autre chambre pour parfaire le nombre des juges fixé par la loi, d'après l'importance des affaires. Lorsque le roi avait à confier une mission à un conseiller de Castille, le président proposait trois candidats à Sa Majesté qui en choisissait un¹. C'était encore le président qui désignait parmi les conseillers le président de la Chambre des juges de l'Hôtel & de la Cour (*Sala de alcaldes de casa y corte*), les deux juges des conflits (*jueces de competencias*), l'inspecteur général des officiers ministériels attachés au Conseil (*juezes de ministros*). Enfin, l'Espagne était divisée en sept circonscriptions, & chaque année le président nommait sept conseillers auxquels était confié le contrôle général de l'administration provinciale².

Les magistrats du parquet n'étaient pas moins occupés que les membres mêmes de la cour. Ils donnaient une consultation par écrit dans toutes les affaires importantes & étaient en droit de demander communication de toutes, ils siégeaient dans les cinq chambres du Conseil & à la Chambre de Castille. Pour faciliter leur tâche, ils se partagèrent l'Espagne. L'un d'eux s'attribua tous les pays aragonais, un autre eut toutes les affaires du ressort de Valladolid, le troisième toutes celles de Grenade³. Il fallut leur donner des aides; à côté de

1. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. III, ley 4.

2. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. xv, ley 1. — *Guia de Forasteros*, 1804. (Auto du 1^{er} février 1717.)

3. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. xvi, ley 7. (19 juin 1769.)

chaque fiscal on créa deux agents fiscaux chargés de lui préparer la besogne. Bientôt il fut nécessaire de créer des agents fiscaux extraordinaires¹ & de donner à chacun d'eux de nombreux employés. Cependant le goût de la complication ne se perdait point; dans certaines affaires on voulait entendre les trois fiscaux; dans les procès de moyenne importance on en voulait entendre deux.

Autour du Conseil de Castille nous retrouvons les greffiers, receveurs, rapporteurs, procureurs, avocats & alguazils que nous avons déjà vus autour des chancelleries & audiences, mais tous grandis de toute l'importance du haut tribunal auprès duquel ils instrumentent.

Les greffes du Conseil (*escribanias de camara del Consejo*) constituaient des propriétés particulières susceptibles d'être comprises dans un majorat. Les propriétaires des greffes ne les vendaient pas, mais les affermaient aux titulaires de l'office moyennant une rente annuelle fixée en 1722 à 7,000 réaux². C'était parmi les employés supérieurs des bureaux que les propriétaires des greffes devaient choisir les candidats qu'ils présentaient à l'agrément du roi.

Les receveurs du Conseil avaient formé jusqu'en 1780 une corporation très nombreuse. Par acte du 8 juillet de cette année, Charles III réduisit à cinquante les cent offices de receveurs qui avaient jusqu'alors existé. Ces offices constituaient comme les greffes des propriétés particulières. Le roi décida que chaque office vacant serait agrégé à un office conservé jusqu'à ce que le nombre total fût ramené au chiffre légal. Pour conserver les droits des propriétaires, il fut convenu que les propriétaires des deux offices fondus en un seul exerceraient alternativement le droit de présentation³. Les candidats devaient connaître le latin, savoir lire les actes anciens, avoir fait quatre ans de cléricature dans un greffe de Madrid, & subir deux examens, l'un devant le juge conservateur de leur corporation, l'autre devant le Conseil. Les receveurs du Conseil de

1. *Id.*, lib. IV, tit. XVI, ley 7 (note 5. — 10 janvier 1785.)

2. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. XXII, ley 1.

3. *Id.*, lib. IV, tit. XXII, ley 1.

Castille exécutaient les commissions de la cour, apuraient les comptes des magistrats locaux, recouvraient les fonds dûs par eux aux particuliers, & versaient les sommes dues à l'Etat aux mains des deux receveurs généraux des frais de justice (*gastos de justicia*) & des amendes (*penas de camara*¹).

Les rapporteurs du Conseil étaient au nombre de sept. Ils étaient nommés au concours par le Conseil lui-même. L'épreuve était fort pratique : les candidats recevaient chacun un dossier, on leur donnait vingt-quatre heures pour l'étudier, ils présentaient leur rapport au Conseil, & celui qui avait le mieux rendu compte de l'affaire était nommé rapporteur titulaire (*propietario*). Les héritiers de son prédécesseur étaient tenus de lui remettre tous les papiers, procès & dossiers appartenant à son office & ne pouvaient prétendre à la moindre rétribution².

Les procureurs formaient une corporation nombreuse dont les membres avaient le droit de présenter leur successeur³. La loi les obligeait à se tenir à certaines heures dans leur cabinet ou dans les antichambres de la Cour pour être à la disposition de leurs clients & des magistrats. Ils jouaient auprès du Conseil, comme leurs confrères des audiences & chancelleries, le rôle d'intermédiaires entre les juges & les plaideurs.

Les grands personnages, les provinces, les villes, les corporations puissantes entretenaient à Madrid des « agents en cour » qui avaient pour mission de surveiller leurs intérêts, & de hâter l'expédition des affaires. C'était encore une nouvelle classe d'intermédiaires que le roi avait vainement tenté de supprimer⁴.

Les avocats de Madrid étaient légion. Les statuts de leur ordre avaient été définitivement arrêtés par acte du Conseil en date du 30 août 1732. Ils ne devenaient avocats titulaires qu'après avoir passé un examen devant le Conseil. Les avocats des audiences pouvaient remplir leur office auprès du Conseil

1. Décret royal du 17 décembre 1748.

2. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. XX, ley 2 (18 septembre 1630).

3. *Id.*, lib. IV, tit. XXL, ley 1 & 2.

4. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. XXVI, ley 2 (1625-1804); — *id.*, lib. IV, tit. XXVI, ley 2 (1707).

de Castille en prenant la précaution de se faire inscrire au barreau de Madrid¹. L'avocat au Conseil, comme l'avocat en chancellerie, était presque exclusivement consultant; cependant la loi lui permettait d'assister à l'audience quand se jugeait le procès de son client. Il pouvait être appelé à fournir des explications verbales ou à discuter un point litigieux, jamais il ne prononçait un véritable plaidoyer². Le législateur espagnol s'était défié de l'éloquence. Chaque année, le Conseil désignait « un avocat des pauvres » chargé d'assister les indigents & recevant un salaire du roi.

Malgré les entraves que la loi apportait à l'exercice de leur profession, certains avocats arrivaient à la réputation. A vingt-quatre ans, Campomanès était déjà désigné à Charles III comme un des plus habiles avocats de Madrid, & était consulté sur les affaires les plus importantes. Tout en vivant largement, il trouvait encore le moyen d'acheter des livres & de former une des plus riches bibliothèques de Madrid³. Mais pour un Campomanès il y avait cinquante avocats sans causes qui sollicitaient pendant de longs mois la moindre commission du Gouvernement & augmentaient le nombre déjà si grand des gens en quête d'emploi (*pretendientes*).

Chambre de Castille. (Camara.) — Établie par Philippe II en 1558, la Chambre de Castille formait une sorte de Conseil privé d'une grande importance. Elle se composait de cinq conseillers de Castille choisis par le roi, qui portaient le titre envié de *camaristas*, & recevaient une dotation de 4,000 ducats. Elle était présidée par le gouverneur du Conseil & avait droit au titre de Majesté. Trois secrétaires préparaient les affaires qui y ressortissaient : nominations de fonctionnaires, collation des bénéfices ecclésiastiques, actes de juridiction gracieuse, conservation des privilèges de la noblesse, création de majorats, délivrance de diplômes, &c. On peut la considérer comme un Conseil de conscience institué par les rois d'Espagne pour les guider dans le choix des fonctionnaires & comme le haut tribunal de leur juridiction gracieuse.

1. *Auto* du 21 mai 1737.

2. *Id.*, du 12 octobre 1611.

3. Campomanès, *Cartas*, p. XIII.

Chambre des juges de l'Hôtel & de la Cour. (Sala de alcal-des de Casa y Corte.) — Madrid n'avait pas d'audience particulière; mais l'importance croissante qu'elle avait prise au dix-septième & surtout au dix-huitième siècle avait fait sentir la nécessité de créer dans la capitale un tribunal d'appel pour la ville & sa banlieue. Au lieu de créer de toutes pièces une audience nouvelle, on s'était contenté d'étendre peu à peu les attributions de la section criminelle du Conseil de Castille. (*Sala de alcaldes de casa y corte.*)

La Chambre des juges de l'Hôtel & de la Cour se composait en 1804 de douze juges, nommés & appointés par le roi, & présidés par un conseiller de Castille ayant le titre de gouverneur¹. La Chambre était divisée depuis 1768 en deux sections présidées par les deux juges les plus anciens (*decano & subdecano*).

Un greffier *de gobierno*, quatre greffiers criminels de la Chambre (*escribanos de camara del crimen*), dix greffiers de province & quarante notaires royaux, servant à titre auxiliaire, suffisaient à peine aux besoins du service, tant il venait d'affaires au tribunal des juges de l'Hôtel. Il y avait encore vingt-quatre huissiers à verge (*porteros de vara*) pour la police des audiences, un alguazil mayor à 5,500^{rs} pour l'inspection des marchés, & quarante alguazils ordinaires à 3,300^{rs} pour arrêter les malfaiteurs & exécuter les ordres de justice. Le roi apportait le plus grand soin au choix de ces agents. Les alguazils devaient être gens de bonne vie & mœurs, n'exercer aucun commerce public ou clandestin, posséder un capital d'au moins quatre mille ducats. Ils ne pouvaient affermer leur office à des tiers², mais ils devaient le gérer en personne, sans se dérober aux commissions dangereuses ou pénibles de leur état. Ils devaient porter la canne de commandement (*vara*) à découvert³. Grâce à toutes ces mesures la police de Madrid, à la fin du dix-huitième siècle, était plus exacte que dans la plupart des capitales de l'Europe.

1. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. xxvii, ley 3 (22 juin 1715).

2. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. xxx, leyes 3, 5 & 9.

3. *Ià.*, lib. IV, tit. xxx, ley 11.

La Chambre des juges de l'Hôtel avait, comme le Conseil, des attributions administratives & judiciaires.

Dans l'ordre administratif, elle avait la surintendance de la police de Madrid, elle tenait chaque jour une séance spéciale pour les affaires de ce genre, & adressait au roi un rapport quotidien (*pliego diario*) sur tous les faits qui s'étaient passés depuis la veille¹.

Comme tribunal criminel, la Chambre des juges de l'Hôtel jugeait tous les procès nés à Madrid ou dans un rayon de dix lieues² Aucune sentence capitale ne pouvait être exécutée sans que le roi en eût été averti.

Comme tribunal civil, la Chambre des juges de l'Hôtel avait une organisation extrêmement compliquée.

En 1768, huit alcaldes de l'Hôtel avaient été mis à la tête des huit quartiers de Madrid, & exerçaient, chacun dans leur circonscription, les fonctions d'un alcalde ordinaire dans son municipale³. L'appel des juges de quartier était porté à la seconde section de la Chambre des juges de l'Hôtel⁴, & comme les juges déjà surchargés ne pouvaient suffire à ce surcroît de travail, Charles III décida, en 1785, que la première section occupée jusqu'alors des seules affaires criminelles, jugerait une affaire civile sur trois⁵. L'encombrement reparut lorsque Charles IV eut étendu la juridiction des juges de l'Hôtel dans un rayon de 10 lieues autour de Madrid. La Chambre des juges de l'Hôtel ne jugeait en dernier ressort que les procès civils d'un intérêt inférieur à 300,000 maravédis⁶. Au delà de cette somme, & jusqu'à 375,000 maravédis, l'appel était jugé par deux conseillers de la Chambre de province du Conseil⁷. Au delà de 375,000 maravédis, l'appel était porté à la Chambre des Quinze-Cents du Conseil.

1. *Id.*, lib. IV, tit. XXVII, ley 12 (9 juin 1715).

2. *Id.*, lib. IV, tit. XXVII, ley 6 (27 janvier 1803).

3. Plus tard, le nombre des quartiers fut porté à dix. Il y eut alors dix juges de quartier.

4. *Nov. Rec.*, lib. III, tit. XXI, ley 9 (art. 6).

5. *Id.*, lib. IV, tit. XXVII, ley 5, art. 1 (14 février 1785).

6. Résolution royale du 9 septembre 1750.

7. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. VII, ley 12.

Telle était dans ses grandes lignes l'organisation de la magistrature castillane. Le système judiciaire de l'Espagne ne manque ni de symétrie ni de grandeur. L'alcalde est à peu près réduit aux fonctions d'un juge de paix & d'un magistrat de police municipale. Le vrai juge de première instance (*alcalde mayor* ou *corrégidor*) est mis à la portée des justiciables & leur offre déjà de sérieuses garanties de capacité. Le tribunal d'appel (*audiencia*) est composé de magistrats éprouvés. Le plaideur peut en appeler du tribunal mal informé au tribunal mieux informé. A Madrid siège une Cour suprême, considérée par toute la nation comme le premier corps de l'Etat, qui revoit pour la troisième fois au moins les procès déjà jugés par les corrégidors & les audiencias. Tous les magistrats royaux sont nommés directement par le roi & payés par le trésor; il n'y a pas de charges vénales, si ce n'est chez les officiers ministériels. Le magistrat espagnol ne reçoit pas d'épices. Les juges seigneuriaux sont soumis au contrôle de l'autorité royale.

L'appareil de la justice est simple & majestueux tout à la fois. Le magistrat porte l'habit noir à l'espagnole & la haute collerette appelée golille. Il tient en main le jonc à pomme d'ivoire; la vara, emblème de la puissance publique. A certains jours, les auditeurs des chancelleries défilent à cheval dans les rues comme il sied aux magistrats d'une nation de gentilshommes'. Les conseillers de Castille portent la toge & le camail. A la procession du *Corpus*, ils marchent sur le même rang que les Conseillers de l'Inquisition, en tête de tous les corps d'Etat. Le roi leur donne audience le vendredi de chaque semaine & leur permet de se couvrir en sa présence comme des grands d'Espagne.

Il y a bien quelques abus parmi les gens de justice. Le roi a aliéné des offices & est obligé d'en tolérer le trafic; mais il n'accorde pas l'investiture aux candidats sans enquête & sans examen. L'officier ministériel est en général digne & appliqué. A Madrid, les employés du Conseil de Castille servent d'horloge aux habitants du quartier, tant leurs allées & venues sont régulières.

1. *Sangrador*, lib. I, p. 514.

On ne peut guère reprocher au système judiciaire de l'Espagne que la perpétuelle & funeste confusion des pouvoirs administratifs & judiciaires. C'est là le vice capital de l'institution. Partagés entre leurs fonctions politiques & leurs fonctions juridiques, les magistrats n'avaient ni le loisir ni la liberté nécessaires pour rendre la justice. Campomanès paraît avoir entrevu le remède, mais les rois ne songèrent jamais à l'appliquer.

III. — LA JUSTICE.

En Espagne comme en France, les plaideurs se plaignaient des lenteurs de la justice, & il faut avouer qu'ils n'avaient pas tout à fait tort. Les dossiers de quelques menus procès conservés aux archives de l'audience de Barcelone forment des volumes de 400, 600 & 650 pages¹. Dans une peau de mouton sont roulées les 16,000 pages d'un interminable procès resté en souffrance depuis le commencement du siècle. Les villes d'au delà du Tage soutinrent pendant plus d'un siècle (1513-1628) un procès contre le fisc pour ne point payer l'impôt appelé vœu de Saint-Jacques. En 1771, la question n'était pas encore définitivement résolue². Le roi s'en prenait aux magistrats, limitait leurs vacances³, exigeait un rapport mensuel sur l'état de tous les procès pendants devant les cours⁴, ordonnait aux juges de juger brièvement, défendait de suspendre le cours de la justice pour quelque cause que ce fût⁵. Les magistrats devaient siéger au moins trois heures par jour, sans compter le temps de la messe. Il leur était interdit de causer avec les plaideurs, de les recevoir en visite, d'écrire en leur faveur à d'autres juges⁶. Les jugements devaient être rédigés en Castillan & non en latin⁷; ils ne devaient pas

1. *Real audiencia de Barcelona. Gualsa* AI AL., 5.

2. *Ferrer del Rio*, lib. IV, pag. 457.

3. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. II, ley 6 (27 mars 1789).

4. *Id.*, lib. IV, tit. II, ley 2 (4 janvier 1729).

5. *Id.*, lib. IV, tit. II, ley 5 (1766-1770).

6. *Nov. Rec.*, lib. V, tit. XI, ley 11 (1769-1770).

7. Il y a des exemples de jugements rendus en latin à Barcelone

être précédés de longs considérants, de *vu que, attendu que*, ni autres formules inutiles qui ne faisaient que coûter fort cher aux plaideurs¹. Les avocats trop prolixes devaient être avertis par le président qui leur retirait la parole.

Toutes ces mesures avaient peu d'effet, car les lenteurs de la justice provenaient moins du fait des hommes que du fait de la loi. La procédure se faisait toute par écrit; on avait remplacé les discours par des mémoires & les plaidoiries par des lectures, & l'on ne peut rien imaginer de plus majestueusement solennel qu'une instance espagnole.

Devant le corrégidor les choses allaient encore assez vite. Le juge recevait par écrit les déclarations des témoins, recueillait les enquêtes, écoutait les mémoires des parties & prononçait sa sentence. Mais dès qu'il s'agissait d'une audience, la procédure devenait plus compliquée & si épineuse qu'on publiait chaque année à Madrid un guide des plaideurs (*Guia de litigantes y pretendientes*) pour leur indiquer la marche à suivre devant les différentes juridictions².

Les parties commençaient par s'adresser à un avocat consultant qui les renseignait d'une manière générale sur les chances de gain de leur procès.

Elles se présentaient ensuite avec la consultation écrite de l'avocat devant un procureur qui rédigeait pour elles le mémoire introductif d'instance.

Ce mémoire était remis par le procureur des parties à un greffier de la cour (*escribano de camara*) avec toutes les pièces du procès.

La partie adverse produisait de son côté, par l'intermédiaire de son procureur, toutes les réponses & défenses qu'elle jugeait opportun de faire valoir.

Le greffier rédigeait un rapport tendant au rejet de la demande ou à sa prise en considération, & en donnait lecture à

en 1758. — « J. M. J. In causa vertenti in hac regia curia inter Jacobum Aymerich laboratorem, & Mariam Torner viduam, & tutores, &c. » *R. aud. de Barcelona. Gualsa. AI. AL. 5.*

1. *Nov. Rec.*, lib. XI, tit. XVI, ley 3 (1778).

2. *Gazeta de Madrid* (7 janvier 1806).

la chambre compétente qui, en cas d'admission de la requête, nommait un rapporteur de l'affaire.

Le rapporteur rédigeait un nouveau mémoire, plus développé que celui du greffier, où tous les points de droit & de fait étaient soigneusement exposés. Lorsqu'il lisait son rapport devant la Cour, les procureurs des parties devaient être présents, & les avocats pouvaient être appelés à donner de courtes explications orales sur les points obscurs de la cause.

La Cour pouvait alors ordonner un supplément d'information, qui était confié à un receveur.

L'enquête une fois faite, le receveur donnait lecture de son rapport & la Cour renvoyait ordinairement la cause à l'examen du procureur du roi (*fiscal*).

Le fiscal pouvait, à son tour, suspendre sa décision jusqu'à plus ample informé. Il y avait alors lieu à une nouvelle enquête du receveur. Dans le cas où le fiscal se trouvait suffisamment éclairé, il adressait à la Cour un rapport écrit (*dictamen*) qui était lu aux magistrats.

Le jugement était rendu à la majorité. Si les juges n'étaient pas en nombre suffisant, on leur adjoignait un ou plusieurs membres d'une autre chambre. En cas de partage des voix, on appelait de même un autre magistrat.

Le jugement était transcrit par les soins du greffier sur le registre de la Cour. Les procureurs des parties pouvaient en faire lever des expéditions.

L'exécution des jugements était confiée aux alguazils & aux receveurs.

De l'audience on allait au Conseil de Castille, où la même série d'opérations recommençait, bien plus lente & bien plus compliquée parce que les juges étaient plus occupés, plus âgés, moins actifs, moins ambitieux de se distinguer, parce que l'intrigue était plus pressante & plus puissante, parce que Madrid était plus éloigné des lieux où le litige avait pris naissance.

Si longue que paraisse cette filière, il était bien rare de voir un procès se dérouler avec une pareille régularité. Il fallait compter avec les mille incidents que ne manquaient presque jamais de susciter l'entêtement des parties ou les ruses des gens de chicane, habiles à « nourrir » une affaire, c'est-à-dire à l'éter-

niser pour grossir les frais. S'il y avait quelque personne privilégiée parmi les plaideurs, c'était encore une nouvelle cause de conflits et d'atermoiements. Campomanès, qui connaissait tous les secrets de la procédure castillane, les a bien résumés en disant : « A force de chercher partout le plus juste, nos lois ont perdu de vue le raisonnable¹. »

Le Droit criminel était relativement plus rationnel. Campomanès croyait que la législation criminelle de l'Espagne était « le moins défectueux des vieux Codes européens². » Il se ressentait à la vérité de la barbarie des siècles passés, mais la plupart des lois étaient tombées en désuétude, « le texte n'était rien & la jurisprudence était tout³. » En aucun pays, la justice n'était plus douce. Un voyageur français passa plus de trois ans en Espagne à la fin du dix-huitième siècle sans entendre parler d'une exécution⁴. « On laisse vivre en Espagne, disait le marquis de Langle, une foule de scélérats que l'on ferait mourir partout ailleurs⁵. » Des amnisties générales étaient accordées par le roi à son avènement, des réductions de peine étaient concédées à l'occasion d'un mariage princier ou d'un événement heureux dans la famille royale⁶.

Le dix-huitième siècle vit s'accomplir un certain nombre de réformes importantes. Le roi défendit aux juges d'admettre les dénonciations anonymes⁷, de détenir les prévenus en chartre privée, de leur faire payer des frais sans en avoir donné le détail par écrit⁸. Il fut défendu aux corrégidors de s'entremettre dans les querelles domestiques sans en être priés par les parties⁹. La confiscation ne fut plus prononcée qu'après condam-

1. Campomanès, *Cartas*, carta IV.

2. *Id.*, *ibid.*

3. *La Serna y Montalban*, III, p. VII.

4. Anonyme, *Nouveau voyage en Espagne*. Londres, 1782; 2 vol. in-8°, — II, p. 300.

5. De Langle, *Voyage en Espagne*. Paris, 1785; 2 vol. in-12.

6. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XLII, ley 10 (11 juillet 1760). — *Id.*, lib. XII, tit. XL, ley 23 (8 août 1798). — *Guipuzcoano Instruido. Vº Indultos*.

7. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XXXIII, ley 8 (1^{er} février 1747).

8. *Id.*, lib. XII, tit. XXXIV, ley 14 (18 déc. 1804).

9. *Id.*, lib. XII, tit. XXXII, ley 10 (15 mai 1788).

nation¹. La juridiction privilégiée des ordres militaires fut réduite². Les tribunaux royaux reçurent le droit d'infliger des peines pécuniaires aux ecclésiastiques dans les appels comme d'abus³. La connaissance des crimes de bigamie fut enlevée à l'Inquisition⁴. Le droit d'asile fut limité⁵, et la Sainte-Hermandad réorganisée à Tolède, Ciudad-Real et Talavera⁶. La durée des peines dut être déterminée dans la sentence de condamnation, au moins dans la plupart des cas; un grand nombre de condamnés échappèrent ainsi à l'arbitraire des officiers royaux⁷. Des traités d'extradition furent conclus avec la France, le Portugal & le Maroc⁸. Charles III eût voulu décréter une réforme générale et fit préparer la rédaction d'un Code pénal. Il demanda l'avis du Conseil sur l'abolition de la peine de mort & de la torture; il voulait remplacer la peine des galères par la réclusion. Le projet n'aboutit point; mais le conseiller Lardizabal remit au roi un mémoire des plus intéressants sur la question, & à la suite de ce rapport, la torture, dont l'usage était déjà très rare, tomba complètement en désuétude⁹. Tous les avocats de quelque valeur la condamnaient; seul un chanoine de Séville, D. Pedro de Castro, osa soutenir son utilité.

La nomenclature des délits prêterait à quelques critiques sérieuses. L'esprit maussade des rois de la maison de Bourbon avait attribué à certains faits assez innocents une gravité toute particulière. On s'explique fort bien que le roi ait poursuivi le brigandage avec une grande sévérité. Les montagnes de Grenade étaient encore infestées de bandits en 1773, & les voyageurs devaient se faire escorter par les soldats¹⁰. Charles III &

1. *Id.*, lib. III, tit. IV, ley 6.

2. *Id.*, lib. V, tit. XXII, ley 18 (8 avril 1802).

3. *Id.*, lib. II, tit. II, ley 8 (24 avril 1806) (supplément).

4. *Id.*, lib. IX, tit. XXVIII, ley 10 (5 février 1770).

5. De Langle, II, p. 204.

6. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XXXV, ley 27 (18 juin 1740).

7. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XL, ley 15 (28 mars 1786).

8. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XXXVI, ley 7 (29 sept. 1765); — lib. XII tit. XXXVI, ley 5 (11 avril 1779); — lib. XII, tit. XXXVI, ley 9 (3 mars 1797).

9. Coxe, V, p. 39.

10. Ferrer del Rio, IV, p. 455.

Charles IV prirent un grand nombre de mesures énergiques contre les brigands, mobilisèrent des troupes, créèrent des compagnies franches, & finirent par rendre les routes d'Andalousie aussi sûres que le grand chemin d'Aranjuez¹. On comprend que le duel ait été assimilé au meurtre², que le port des armes courtes ait été prohibé³. On admet même que le vol ait été plus sévèrement puni à Madrid & dans les résidences royales, où pullulait une foule de gens suspects & sans moyens réguliers d'existence⁴. Il est naturel qu'après l'émeute d'Esquilache (1766) les auteurs de troubles populaires aient été considérés comme des criminels tout particulièrement dangereux⁵. On s'explique moins bien les rigueurs de la loi contre les déguisements de carnaval, les bals masqués⁶, certains jeux de cartes comme le pharaon & la banque⁷. Des corrégidors moroses allaient jusqu'à condamner à quatre ans de bague des jeunes gens coupables d'avoir donné une sérénade sans leur autorisation⁸. La bigoterie espagnole était inexorable à l'égard des voleurs d'églises. « Il vaut mieux, disait de Langle, voler sur les grands chemins & égorger le monde que de prendre à Dieu ou à la Vierge une épingle, un bracelet ou un pompon⁹. »

Les peines étaient parfois bizarres. Chaque année, la police faisait une rafle des gens sans aveu qui encombraient Madrid,

1. Twiss, *Voyage en Portugal & en Espagne*. Berne, 1776, in-8°. — *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XVII, ley 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

2. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XX, ley 2 (1716-57).

3. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XIX, ley 17 (1749-51-54).

4. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XIV, ley 3 (23 février 1734).

5. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XI, ley 4.

6. Ils étaient défendus « pour être contraires au génie & à la réserve de la nation espagnole. » (*Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XIII, ley 2.) Les alcaldes de Cour avaient le droit de pousser leurs recherches jusque dans les maisons des privilégiés & d'interroger les serviteurs. Le dénonciateur recevait un tiers de l'amende de 1,000 ducats prononcée contre les délinquants. (*Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XIII, ley 3.)

7. En 1786, un officier résidant à Grenade, chez lequel on avait joué à la banque, fut privé de ses privilèges militaires & jugé par la Chambre criminelle de la chancellerie.

8. Salazar, *Juicio critico sobre la marina militar de España*. Ferrol, 1888; 2 vol. in-8°. II. p. 192.

9. De Langle, I, p. 67.

les résidences royales & les grandes villes. Les hommes de dix-sept à quarante ans, ayant au moins la taille de cinq pieds & propres au service, étaient incorporés dans les régiments ou les équipages de la flotte, après enquête sommaire & déclaration de vagabondage¹. On punissait ainsi très durement un délit très difficile à caractériser, & l'on convertissait le service national en une véritable pénalité; l'armée & la marine perdaient beaucoup plus qu'elles ne gagnaient à ce déplorable système de recrutement.

Les délits de droit commun étaient punis de l'amende, du fouet (jusqu'à 200 coups), de la prison, du carcan & de la marque, du bague, du travail forcé aux arsenaux, aux pompes, aux galères & aux mines, enfin de la mort.

Les incessants besoins d'argent du trésor espagnol avaient multiplié les peines pécuniaires à tel point qu'elles avaient fini par former une branche des revenus publics². Une longue ordonnance du 16 juillet 1803³ régla définitivement la matière, réorganisa la comptabilité & la soumit au contrôle des audiences, des subdélégués de finance, des intendants, de la Recette & de la Trésorerie générale des amendes⁴. Les deux tiers des sommes perçues pour amendes servaient à couvrir les frais de perception.

La peine du fouet se donnait en public. Le condamné, nu jusqu'à la ceinture, était promené sur un âne & battu à travers les rues de la ville⁵.

La marque imprimait un L sur les épaules du voleur (*ladron*).

La prison était une des peines les plus redoutées, car les prisons d'Espagne étaient de véritables charniers⁶. La loi

1. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. xxxi, ley 7 (7 mai 1775).

2. En 1797, les amendes rapportèrent un produit brut de 1,767,030^{rs} & un produit net de 502,834^{rs}, déduction faite des frais de perception.

3. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. xli, ley 21.

4. *Receptoría general y contaduría general de las penas de cámara y gastos de justicia*.

5. Pi y Arimon, I, p. 645.

6. De Langle, I, p. 65.

obligeait bien les magistrats des audiences & du Conseil à visiter les prisons tous les samedis¹, mais les gouverneurs des prisons (*alcaydes*) étaient souvent propriétaires de leur office² et cherchaient à en tirer le plus gros profit possible. A Madrid, le contrôle était quotidien & les abus n'étaient point trop scandaleux. Le gouverneur de la prison royale de Madrid percevait des droits d'écrou & de levée d'écrou, louait des lits aux prisonniers aisés moyennant 1 real 1/2 par jour, leur donnait entrée à la salle commune pour six doublons une fois payés, & liberté d'aller & venir dans la prison pour trois autres doublons. La ville payait les dépenses du culte, les frais de maladie & la nourriture des prisonniers. On distribuait chaque jour à chaque prisonnier une demi-livre de viande, 2 onces de lard, 2 *cuartos* de pois-chiches, un peu de salade & un demi-pain. Les jours de jeûne la viande était remplacée par une ration de morue. La prison était visitée tous les jours par quelque membre du Conseil, assisté d'un procureur des pauvres; les prisonniers en étaient avisés & avaient le droit de demander à parler aux magistrats; les greffiers qui s'occupaient de leur cause étaient avertis eux-mêmes & apportaient à la visite le dossier de l'affaire³. Une commission d'enquête nommée en 1781 ne trouva à relever contre l'alcayde aucun fait grave; cependant un témoin déclara qu'il avait souvent entendu les prisonniers battus crier à l'aide, & que quand le juge ordonnait la mise en liberté gratuite d'un prisonnier l'alcayde le gardait en prison jusqu'à ce que ses parents eussent payé les droits de *puertas* & *grillos*⁴.

En province, les abus étaient beaucoup plus graves. En 1770, à la Corogne, trente-quatre hommes étaient entassés dans deux petites chambres qui exhalaient « une odeur pestilentielle et insupportable à laquelle contribuaient encore la

1. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. xxxix, ley 5 (15 décembre 1797).

2. L'alcayde de la prison de la ville de Madrid avait payé son office 26,000 ducats.

3. *Archivo general central de Alcalá*. — *Carceles*, leg. 1. — Mémoire au Conseil sur la prison de Madrid.

4. *Id.*, *Ibid.* — Rapport de la Commission d'enquête nommée par le Conseil.

saleté, la faim et le désespoir des malheureux prisonniers. » Il eût fallu au moins 8 *cuartos* par tête & par jour pour assurer la subsistance des prisonniers & aucun fonds n'était affecté à ce service¹.

Les prisons de femmes étaient encore plus mal tenues. En 1802, une épidémie dépeupla la prison de Valence².

La charité privée faisait de son mieux pour venir en aide aux malheureux prisonniers. Le 5 février 1806, la Royale Association de secours aux pauvres prisonniers de Valence fit distribuer vingt habits à ces misérables, leur servit un déjeuner abondant & le dîner des jours de fête³.

Des associations de dames charitables s'occupèrent de procurer du travail aux femmes détenues dans les prisons (*galeras*) de Saragosse, Valence, Valladolid & Madrid⁴. Les prisonnières de Saragosse gagnèrent par leur travail, dans les neuf derniers mois de 1802, une somme de 2,045^{rs} dont on employa une partie à améliorer leur sort. On projeta même de construire à Madrid une prison modèle comme celles de Berne, de Londres & de Wilworde. Les prisonniers devaient être traités avec humanité & convenablement nourris; le silence, le travail & des instructions spirituelles étaient les moyens proposés pour obtenir leur réhabilitation⁵. Le prince de la Paix s'intéressa au projet & le recommanda au ministre Cevallos. Le manque d'argent empêcha qu'il fût réalisé.

Les *presidios* étaient des sortes de bagnes existant dans certaines villes d'Espagne & dans les ports espagnols de la côte d'Afrique. Les *presidarios* d'Espagne étaient mis à la disposition des villes pour l'exécution des travaux municipaux⁶ ou travaillaient à la construction des routes⁷. Entassés dans les étroites enceintes de Ceuta, Alhucemas, El Peñon ou Melilla,

1. *Archivo de Alcalá. Carceles*, l. 1. Rapport sur les prisons de la Corogne.

2. Id., *Presidios*. (L. 31 (1803).

3. *Gazeta de Madrid* (28 février 1806).

4. *Archivo de Alcalá. Presidios*. L. 30 (1803).

5. Id. *Presidios*. L. 31.

6. *Archivo de Alcalá. Presidios*. L. 30.

7. Ordres du roi du 11 juin 1799 & du 20 mars 1800.

les *presidarios* d'Afrique n'étaient soumis à aucun travail régulier¹. Ce que l'on craignait par-dessus tout, c'était de les voir fuir chez les Maures & mettre leur âme en péril en se convertissant à l'islamisme². Toute tentative d'évasion était punie de la transportation à Puerto-Rico³.

Les *presidarios* pouvaient être employés à de très rudes travaux qui constituaient une aggravation de peine. On les faisait travailler dans les arsenaux de la marine, ils manoeuvraient les pompes à épuisement dans les ports, ils étaient envoyés aux mines de mercure d'Almaden.

On condamnait rarement à plus de dix ans de *presidio*; mais le condamné n'était pas toujours mis en liberté à l'expiration de sa peine; il fallait qu'il obtînt un congé du roi⁴. D'autre part, certains gouverneurs militaires dispensaient arbitrairement de la transportation les condamnés qui leur paraissaient intéressants, d'autres accordaient de leur propre autorité des remises de peine⁵. Les condamnés pouvaient invoquer la clémence royale, mais la décision appartenait au Conseil & le Conseil se prononçait sur le vu des notes du commandant qui restait en définitive maître absolu. Le même jour le roi refusa la grâce d'un homme condamné à huit ans de *presidio* aux Philippines pour avoir été trouvé porteur d'un couteau & grâcia un condamné à mort coupable d'avoir assassiné un soldat français⁶. L'arbitraire & le caprice semblaient présider à l'application de la loi.

La peine de mort, très rarement prononcée, ne comportait pas les affreux détails qu'on lui voyait encore en France. Le roturier était condamné au gibet (*horca*) & le noble au garrot (*garrote*). Mais les malheureux étaient avertis du sort qui les

1. *Id.* du 18 mars 1799. — Les ecclésiastiques envoyés au *presidio* de Ceuta, & que leur caractère empêchait d'occuper à des travaux manuels étaient les pensionnaires les plus difficiles de l'établissement.

2. *Guipuscoano instruido. Vº Presidarios.*

3. *Nov. Rec.*, lib. XII, tit. XL, ley 8 (22 nov. 1782).

4. *Arch. de Alcala. Presidios.* L. 30 (1803). Audience de Valence. Procès Miguel Peset. — Procès de D. Josef Requena.

5. *Id. Ibid.*

6. *Archivo de Alcala*, L. 31. — Procès d'Antonio Serrano.

attendait trois jours avant le supplice & passaient ces trois journées dans la chapelle de la prison avec l'aumônier pour se préparer à la mort. Après le supplice, les moines qu'étaient pour faire dire des messes pour le repos de l'âme des condamnés¹, mais on coupait leur corps en quartiers & on les exposait le long des grands chemins. En entrant à Toro, en 1773, le voyageur anglais Twiss vit à la porte de la ville « la tête d'un assassin attachée à un poteau; on y avait ajouté un bras & une partie des côtes; les chairs étaient encore sanglantes & la barbe croissait, ce qui faisait un spectacle affreux². » En 1802, la tête d'un malfaiteur resta exposée cinq mois sur le pont de Salamanque³. D'après un compte du bourreau de Ceuta, la pendaison coûtait 150^{rs}, la section de la main & de la tête 150^{rs}, le découpage du cadavre 375^{rs} & l'exposition des restes sur la place 210^{rs}⁴.

Ces détails sont horribles; mais qu'on lise le récit des supplices infligés au dix-huitième siècle par la justice française & l'on sera obligé de convenir que la loi espagnole était cent fois plus humaine.

Les abus venaient en somme moins des institutions que des hommes, & l'Espagne, si en retard à tant d'autres égards sur les autres pays européens, pouvait parler avec un certain orgueil de ses lois, de ses magistrats & de sa justice.

1. Fée, *L'Espagne à cinquante ans d'intervalle* (1809-1859). Paris, 1861, in-12, p. 24.

2. Twiss, p. 69.

3. Ramon Giron, *Historia de la ciudad de Salamanca*. Salamanca, 1861, in-8°, p. 519.

4. *Archivo de San Carlos. Tribunales.*



REVUE DES PYRÉNÉES

SOMMAIRE DE LA 6^e LIVRAISON DE 1895

ARTICLES ORIGINAUX

	Pages.
La Viticulture languedocienne avant 1789 , par Camille BLOCH, archiviste du département de l'Aude.....	593
La justice en Espagne au dix-huitième siècle , par M. DESDEVISES DU DÉZERT, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Clermont...	610
Les Beaux-Arts à Bordeaux , d'après des documents officiels, par M. E. C.	630

VARIÉTÉS

La légende de Clémence Isaure, par M. Ernest ROSCHACH.....	646
Une promenade en Andorre, par M. l'abbé CAU-DURBAN.....	649
Mœurs des Français du Midi au dix-septième siècle (extrait de Pierre DAVIY).	652
Le Toulousain J.-F. Cailhava, de l'Académie française, par M. Léonce COUTURE.....	655
Fêtes françaises au Canada; honneurs rendus à un Pyrénéen, par M. DOUBLET.	662

BIBLIOGRAPHIE PYRÉNÉENNE

André DELEBECQUE : Sur les lacs du littoral landais et des environs de Bayonne.....	673
FONTÈS : Contribution à la bibliographie méridionale, Pierre Forcadel....	675
A. LAFFAGE : Bestios è plantos, noms patois usités dans les environs de Carcassonne.....	680

NOUVELLES ET FAITS DIVERS

L'Alliance française et la distribution des prix au Collège français de Valence (Espagne), sous la présidence du Recteur de l'Académie de Toulouse...	681
Bustes de Vaussenat et de Nansouty à l'Observatoire du pic du Midi. — Nouvelles de l'Andorre.....	686